

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



**Objet : 10-11-15**  
**RENOUVELEMENT**  
**DU DROIT DE**  
**PREEMPTION**  
**URBAIN**

L'an deux mille quinze, le douze novembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRANCHE SUR MER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Serge KUBRYK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 novembre 2015

### **PRÉSENTS :**

M. Serge KUBRYK, Maire - M. Dominique GONNOT, 1<sup>er</sup> Adjoint - Mme Sophie CANTEAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint - M. Jacques GAUTIER, 3<sup>ème</sup> Adjoint – Mme Béatrice PIERRE, 4<sup>ème</sup> Adjoint - M. Jacques FLATIN, 5<sup>ème</sup> Adjoint – Mme Dominique ROBIN, 6<sup>ème</sup> Adjoint - Mme Marie-France LACROIX, M. Jean-Pierre ETAVARD, M. Jean-Claude ESCALBERT, Mme Françoise SIRE, M. Christian NOLLEAU, M. Philippe BRULON, Mme Thérèse CHABLE, Mme Sylvia FREMIT, M. Laurent TABARD, M. Michel FARDIN , M. Jack BERTHOME, Mme Annie BAUDILLON, M. Jean-Jacques LEJEUNE, Conseillers Municipaux.

### **EXCUSES :**

Mme Anne-Elisabeth ROCARD a donné pouvoir à Mme Dominique ROBIN,  
M. Frédéric HEULIN a donné pouvoir à M. Jacques GAUTIER,  
Mme Nathalie GUERIN a donné pouvoir à M. Serge KUBRYK.

Certifié exécutoire  
compte tenu de sa  
transmission en  
Sous-Préfecture le  
13 novembre 2015  
Et de sa  
publication 13  
novembre 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Christian NOLLEAU est désigné secrétaire de séance.

Le Maire,  
Serge KUBRYK

Par délibération du 15 mai 1992, le Conseil Municipal avait décidé d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones UA du Plan d'Occupation des Sols (POS). Par délibération du 31 mai 1996, ce droit a été étendu à toutes les zones U et NA au POS.

Dans le cadre de l'approbation du nouveau PLU approuvé le 12 novembre 2015, il convient de renouveler ce droit de préemption urbain.

Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir, à l'occasion de mises en vente par les propriétaires, certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations tendant notamment à :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- créer ou aménager des jardins familiaux,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces mêmes actions ou opérations.



Il convient que le conseil municipal délibère pour instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU de la commune inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'atteindre les objectifs précédemment listés.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.210-1 à L.216-1, L.300-1 et R211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2015 approuvant le PLU ;

**Après vote à main levée faisant apparaître 20 votes POUR (M. Serge KUBRYK (2) - M. Dominique GONNOT - Mme Sophie CANTEAU - M. Jacques GAUTIER (2) – Mme Béatrice PIERRE - M. Jacques FLATIN – Mme Dominique ROBIN (2) - Mme Marie-France LACROIX, M. Jean-Pierre ETAVARD, M. Jean-Claude ESCALBERT, Mme Françoise SIRE, M. Christian NOLLEAU, M. Philippe BRULON, Mme Thérèse CHABLE, Mme Sylvia FREMIT, M. Laurent TABARD, M. Jean-Jacques LEJEUNE), et 3 ABSTENTIONS (M. Michel FARDIN, M. Jack BERTHOME, Mme Annie BAUDILLON), le Conseil Municipal :**

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain à la totalité des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » délimitées par le Plan Local d'Urbanisme dès qu'il entrera en application,
- **Décide** de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera exécutoire dès réception par le préfet.

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.  
Ont signé avec nous tous les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Serge KUBRYK

AR dématérialisé

Le 13 NOV. 2015

